



|   |   |
|---|---|
| <b>MONT DE MARSAN<br/>AGGLOMERATION</b>           | <b>DECISION DU PRESIDENT<br/>N° 2022/11-0208</b>  |
| <b>SERVICE EMETTEUR</b><br>Direction des Finances | <p align="center"><b>OBJET :</b></p> <p align="center">Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.</p> <hr/> <p align="center"><b>Nomenclature Acte :</b></p> <p align="center">7.1.2 – Document budgétaire</p> |

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Expose** que le Trésorier Principal de Mont de Marsan Agglomération transmet périodiquement des états d'admissions en non-valeur concernant certaines recettes dont il n'a pu enregistrer le recouvrement pour divers motifs (tentatives de recouvrement sans effet, demandes de renseignement négatives ou « n'habite pas l'adresse indiquée »). En l'espèce, il s'agit de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes datant des exercices précédents pour un montant total de 6 271.16 € TTC sur le budget principal. Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

**Décide** d'admettre en non-valeur, au titre de l'année 2022, les recettes listées en annexe devenues irrécouvrables.

**Fait à Mont de Marsan, le 17 novembre 2022.**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).